

# Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 2 octobre 2018

## Directive pour déterminer si des équipements pétroliers joints, reliés ou utilisés ensemble sont à risque élevé

Selon l'article 8.01 du chapitre VIII du Code de construction, lorsqu'un équipement pétrolier est joint, relié ou utilisé avec un autre équipement pétrolier, il faut cumuler leurs contenances respectives afin d'évaluer s'ils sont à risque élevé. L'article précise également que la mention « utilisé avec un autre équipement pétrolier » signifie que ces équipements pétroliers sont destinés à une fin commune.

Sur un même site, lorsque des équipements pétroliers sont joints ou reliés physiquement, il faut toujours cumuler leur contenance respective en vue de déterminer s'il s'agit d'équipements à risque élevé. Cette contenance cumulative doit ensuite être comparée aux capacités du tableau ci-dessous.

Par contre, lorsque des équipements pétroliers présents sur un même site ne sont pas physiquement joints ou reliés, certains critères sont à vérifier afin de déterminer s'ils doivent être considérés, sur la base de leur capacité cumulative, comme des équipements pétroliers à risque élevé.



Premièrement, il faut que les équipements pétroliers soient utilisés à une seule et même fin parmi les suivantes :

- Le ravitaillement en carburant d'un moteur de véhicule;
- L'alimentation en carburant d'un moteur fixe (génératrice, pompe ou autre moteur à carburant);
- L'alimentation en mazout de chauffage du brûleur d'un système de chauffage;
- Le stockage et la manutention de produits pétroliers dans un dépôt.

Deuxièmement, il faut que les équipements pétroliers soient de même genre, c'est-à-dire hors sol ou souterrains. Il ne faut pas considérer de façon cumulative la capacité d'un réservoir hors sol et celle d'un réservoir souterrain si ces réservoirs ne sont pas joints ou reliés physiquement, même s'ils sont utilisés à une même fin.

Troisièmement, le produit pétrolier entreposé, transporté ou manipulé par ces équipements pétroliers doit être le même. Il ne faut pas considérer de façon cumulative la capacité d'un réservoir d'essence et celle d'un réservoir de carburant diesel de même genre (hors sol ou souterrain), même s'ils sont utilisés à une même fin.

Finalement, si ces trois critères sont satisfaits, la capacité cumulative de ces équipements pétroliers doit être comparée aux capacités du tableau qui suit.

## Capacité de stockage minimale déterminant si un équipement est considéré à risque élevé selon le type d'équipement et le produit pétrolier qu'il contient

Type d'équipement pétrolier	Carburant de classe 1	Carburant de classe 2	Mazout de chauffage
<b>Souterrains</b>	500 litres et plus	500 litres et plus	4000 litres et plus <sup>1</sup>
<b>Hors sol</b>	2500 litres et plus	10 000 litres et plus	10 000 litres et plus
<b>Utilisés à des fins de commerce</b>	Toujours considérés « à risque élevé » indépendamment de leur capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'ils contiennent		
<b>Canalisations</b>	Toujours considérées « à risque élevé » indépendamment de leur capacité de stockage et du type de produit pétrolier qu'elles contiennent		

1. Les équipements de moins de 10 000 litres d'une maison unifamiliale ne sont pas considérés comme des équipements pétroliers à risque élevé.

### Répercussions à prévoir

La mise en application de cette directive fera en sorte que certains titulaires d'un permis d'équipement pétrolier à risque élevé devront inscrire des équipements additionnels à leur permis auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). De plus, certains propriétaires ou exploitants d'équipements pétroliers devront peut-être obtenir un permis d'utilisation d'équipements à risque élevé, alors qu'ils n'avaient pas cette obligation auparavant.

Pour les titulaires de permis, la RBQ souhaite que la mise à jour des équipements pétroliers à risque élevé s'effectue à la prochaine vérification périodique. La personne reconnue devra alors nous indiquer les équipements à ajouter. Ceux-ci devront avoir été vérifiés selon les dispositions prévues à l'article 117 du chapitre VI du Code de sécurité.

La RBQ avisera les autres propriétaires ou exploitants de cette nouvelle obligation sur son site Web et par d'autres moyens de communication. La mise en application de la directive s'effectuera donc progressivement.

### Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse [equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca](mailto:equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca), ou par téléphone au 1 800 267-1420.

